

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;
Vu la loi 82 213 du 02 Mars 1982 modifiée par la loi 82 623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu la demande de travaux émanant de Bordeaux Métropole en date du 23 février 2021.
Considérant qu'en raison du danger que représentent les travaux de réfection d'accès et de busage route de Pauillac, il y a lieu de prendre des mesures de police temporaires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UN :

A compter du 01 mars 2021 au 23 Mars 2021, les travaux seront réalisés en ½ chaussée avec alternat manuel et/ou feux tricolores, si besoin dans la période de référence uniquement de 9h à 17h. La signalisation sera renforcée au droit des travaux

ARTICLE DEUX

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE TROIS :

Les travaux sur le domaine public communautaire ne peuvent débuter qu'après réception de l'arrêté des services de Bordeaux-Métropole.

Bordeaux Métropole et ses sous-traitants chargée des travaux, sera tenue de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation conforme à la réglementation en vigueur, diurne et nocturne, appropriée à l'état du chantier.

ARTICLE QUATRE :

Le numéro d'urgence à contacter est le 07 78 23 56 78.

ARTICLE CINQ :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole ;

Monsieur le Directeur du Pôle Territoriale Ouest de Bordeaux Métropole,

Monsieur le Directeur du SDIS 33

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BLANQUEFORT ;

Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur de KEOLIS – 12 Bd Antoine Gauthier, Immeuble Porte de Bordeaux
33000 BORDEAUX ;

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béatrice de FRANÇOIS
Maire

